

REGLEMENT INTERIEUR

Société Française de Psychotraumatologie - French Society for Traumatic Stress Studies

Préambule

Le présent règlement intérieur, conformément à l'article 13 des statuts de la Société Française de Psychotraumatologie / French Society for Traumatic Stress Studies (FSTSS), est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration (CA), qui en fait approuver les articles au fur et à mesure de leur rédaction par l'Assemblée Générale (AG) suivante.

Article 1. Membres d'honneur

Conformément à l'article 6 des statuts, les membres d'honneur sont proposés par le CA et votés lors de l'AG de la FSTSS. Les anciens président-es de l'association deviennent *de facto* membres d'honneur. Leur radiation peut également être proposée par le CA et votée lors de l'AG.

Article 2. Conseil d'administration

Conformément à l'article 10 des statuts, le CA est composé de 14 membres titulaires élus pour trois ans par l'assemblée générale.

Conformément à l'article 6 des statuts, pour garantir une meilleure représentativité des principaux corps de métier impliqués dans la psychotraumatologie, dans la mesure du possible, sept postes sur les 14 sont fléchés comme suit :

- 1 poste pour un.e professeur.e des universités en psychiatrie
- 1 poste pour un.e professeur.e des universités en psychologie
- 1 poste pour un.e psychiatre libéral ou hospitalier
- 1 poste pour un.e psychologue clinicien libéral ou hospitalier
- 1 poste pour un.e Infirmier·e Diplômé·e d'État (IDE) o Infirmier·e en Pratiques Avancées (IPA)
- 1 poste pour un.e chercheur.e en neurosciences dans le champ du traumatisme psychique
- 1 poste pour un.e chercheur.e en sciences humaines et/ou en droit dans le champ du traumatisme psychique

Les candidats postulent dans leur catégorie et pour les autres postes.

Le CA sortant désigne deux scrutateurs pour procéder au décompte des voix pour les membres du CA. Le vote a lieu à bulletin secret.

A l'issue du vote, les postes fléchés sont d'abord pourvus par catégorie professionnelle, comme suit :

- L'IDE ou l'IPA qui a le plus de voix occupera le poste réservé à l'IDE/IPA.
- Le/la psychologue clinicien·ne qui a le plus de voix occupera le poste réservé au psychologue clinicien.
- Idem pour chaque catégorie.

Les 7 autres postes sont ensuite pourvus parmi les candidats restants, en fonction du nombre de voix obtenues, indépendamment de leur catégorie professionnelle.

Si aucun candidat n'est postulant pour une ou plusieurs catégories professionnelles, le CA sortant sollicite une personne travaillant dans le champ du psychotrauma de la catégorie professionnelle manquante pour pourvoir ce poste par nomination. Si aucun candidat n'est trouvé, ceci augmente d'autant le nombre de postes restants à pourvoir indépendamment de la catégorie professionnelle.

En cas d'interruption d'un membre du CA en cours d'un mandat, le/la président·e désigne un·e remplaçant·e dont les pouvoirs prennent fin à la date d'expiration du mandat du membre qu'il remplace.

Les candidats au CA doivent faire connaître leur candidature par écrit au secrétariat de la FSTSS au moins 30 jours avant la tenue de l'AG au cours de laquelle l'élection aura lieu. La convocation à cette AG mentionnera l'appel à candidatures et les délais pour y répondre.

Quatre personnes *ex officio* non votants sont membres de droit du conseil d'administration :

- Un·e représentant·e du cn2r (centre national de ressources et résilience)
- Un·e représentant·e d'une association de victimes
- Un·e représentant·e de la DIAV (délégation interministérielle à l'aide aux victimes)
- Le/la rédacteur·rice en chef du journal officiel de la société

Article 3. Élection du bureau

Le bureau est composé parmi les membres du CA d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e, d'un·e secrétaire général·e, d'un·e secrétaire général·e adjoint·e, d'un·e trésorier·e, d'un·e trésorier·e adjoint·e. Leur mandat au sein du bureau est superposable à la durée de leur mandat au CA.

Conformément à l'article 10 des statuts, le CA élit parmi ses membres, à bulletin secret, un·e président·e candidat·e à cette fonction; le·la président·e est élu·e à la majorité absolue.

Le CA désigne deux scrutateurs pour le décompte des voix lors de l'élection du·de la président·e. En cas d'égalité entre 2 candidats, le·la candidat·e le·la plus âgé·e sera proclamé·e président·e.

Le·la président·e propose un bureau comprenant cinq membres au moins :

- un·e vice-président·e ;
- un·e secrétaire général·e et un·e secrétaire général·e adjoint·e ;
- un·e trésorier·e et un·e trésorier·e adjoint·e.

celui-ci est validé par un vote à la majorité simple par l'ensemble du CA.

Lors des réunions du CA au cours desquelles a lieu le renouvellement du bureau, le secrétariat sortant rédige le compte-rendu de l'intégralité de la réunion.

Article 4. Rôles des membres du bureau

Le·la Président·e représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il·Elle préside les réunions du Bureau, du CA et de l'AG. Il·Elle veille au respect des statuts et du règlement intérieur. Il·Elle peut déléguer certaines de ses fonctions, par écrit, au Vice-Président·e ou à un autre membre du Bureau.

Le·la Vice-Président·e assiste le·la Président·e et le·la remplace en cas d'empêchement. Il·Elle peut être chargé·e de missions spécifiques définies par le Bureau ou le CA.

Le·la Secrétaire Général·e est responsable de l'organisation administrative de l'association. Il·Elle rédige les procès-verbaux, tient les registres, assure les convocations, et veille à la conservation des archives.

Le·la Secrétaire Général·e Adjoint·e seconde le·la Secrétaire Général·e dans ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il·Elle peut également être chargé·e de dossiers spécifiques, sur décision du Bureau.

Le·la Trésorier·e assure la gestion financière de l'association. Il·Elle établit les budgets, tient la comptabilité, présente les comptes à l'AG, et effectue les paiements après validation par le Bureau.

Le·la Trésorier·e Adjoint·e assiste le·la Trésorier·e dans ses fonctions et le·la remplace en cas d'empêchement. Il·Elle peut être en charge du suivi financier de projets spécifiques.

Seuls les membres du bureau sont habilités à parler au nom de l'association sur délégation du·de la président·e.

Article 5. Adhésions

L'adhésion est réservée :

- aux professionnels de santé travaillant ou ayant travaillé dans le champ du traumatisme psychique et/ou de sa prise en charge ;
- aux chercheurs en neurosciences, sociologie, sciences humaines ou droit, ayant un intérêt ou ayant eu comme terrain d'études le traumatisme psychique et/ou sa prise en charge ;
- aux travailleurs sociaux travaillant ou ayant travaillé dans le champ du traumatisme psychique et/ou de sa prise en charge ;
- aux représentants d'associations de victimes ;
- à d'autres catégories professionnelles sous réserve d'acceptation du CA.

Une demande d'adhésion est requise :

- Pour les membres individuels :
 - La présentation d'un CV avec copie des diplômes pour les professionnels ;
 - La copie du procès-verbal de l'élection pour les représentants d'association de victimes.
- Pour les membres institutionnels :
 - La copie des statuts de l'association ;
 - Ou un justificatif de la représentation institutionnelle.

Toute demande d'adhésion doit être validée par la CA à la majorité absolue. Tout refus d'adhésion relève de l'appréciation souveraine du CA sans contestation et sans obligation de justification.

Article 6. Modalités des votes

Chaque adhérent bénéficie d'une voie de vote qu'il peut confier, en cas d'absence, par procuration écrite et nominative. Chaque membre présent à la délibération ne peut justifier que d'une seule procuration.

Le CA ne peut valablement se réunir que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée (soit 7 membres du CA).

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf disposition spécifique nécessitant une majorité qualifiée.

Le CA est renouvelé tous les trois ans. Les élections doivent être organisées au moins trois mois avant la date d'échéance du mandat en cours, afin de garantir la continuité de gouvernance. Le calendrier électoral, les modalités de candidature et les règles de vote sont fixés par le Bureau et validés par le CA. Ils sont portés à la connaissance des membres au minimum un mois avant la date du scrutin. Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent être candidats et participer au vote, selon les conditions définies dans les statuts.

Les délibérations de l'AG (ordinaire ou extraordinaire) ne sont valables que si un quorum d'au moins 20% des membres à jour de leur cotisation est atteint, présents ou représentés. En cas d'absence de quorum, une seconde convocation est envoyée dans un délai de 15 jours. Lors de cette seconde réunion, l'AG peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition contraire des statuts.

Article 7. Cotisations

Le montant de la cotisation individuelle (plein tarif et tarif réduit) et institutionnelle est fixé chaque année à l'AG, pour l'année suivante, par vote à la majorité simple.

Le paiement de la cotisation vaut pour l'année civile en cours (01 janvier au 31 décembre).

Les membres éligibles à une cotisation réduite sont :

- Les membres étudiants en psychologie, médecine, sciences infirmières, sciences humaines, de moins de 28 ans ;
- Les internes en médecine et en psychiatrie ;
- Les IDE et IPA salariés.
- Les psychologues salariés.
- Toute autre personne en faisant la demande sur approbation du CA (validation à la majorité).

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission adressée par lettre au Président·e ;
- Par le décès ;
- Par la radiation pour motifs considérés comme graves par le CA, tels que le non-respect des règles déontologiques professionnelles, l'atteinte à la notoriété de l'Association ou de ses dirigeants. Le CA invite la personne concernée à présenter devant lui ses explications avant de se prononcer.
- Après mise en demeure de s'acquitter de la cotisation due, la radiation étant acquise passé un délai de trois mois après l'échéance.

Article 9. Commissions et groupes thématiques

Le·la président·e et le·la vice-président·e sont responsables devant le CA et l'AG de l'organisation des réunions et de l'avancée des travaux.

Conformément aux statuts (article 15), des commissions et groupes thématiques peuvent être créés.

Quatre « commissions » sont permanentes et présidées chacune par un membre du CA. Le·la président·e nommera un·e vice-président·e pour l'assister dans ses fonctions.

Chaque commission comprend un minimum de cinq membres. Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelables.

- *La commission scientifique* : Elle est présidée par un membre universitaire du CA élu par le CA. Elle comprend des membres français et internationaux validés par le CA et proposés par le-la président·e ou par des membres du CA. Elle valide le programme scientifique des journées annuelles et des actions de formation en référence à la veille scientifique qu'elle réalise. Elle organise la construction et l'actualisation des recommandations de bonnes pratiques cliniques dans le champ du traumatisme psychique.
- *La commission communication et relations publiques* : Elle est présidée par un membre du CA élu par le CA. Elle veille au contenu et à l'actualisation de la communication de l'association sur le site internet de l'association et sur les réseaux sociaux. Elle veille à la communication et aux opportunités de travail en commun avec les autres sociétés savantes, les associations de victimes, le cn2r et la DIAV.
- *La commission finance et mécénat* : Elle est présidée de droit par le-la trésorier·e qui peut céder sa place à son adjoint·e. Elle veille aux finances (dépenses et recettes) des événements organisés par la société. Elle recherche les opportunités de mécénats et de subventions.
- *La commission événementielle* : Elle programme (dates, lieu, programme social) les journées scientifiques annuelles de la FSTSS après validation par le CA et met en œuvre le programme scientifique validé. Elle est en charge de l'organisation des journées en étroite collaboration avec le comité local d'organisation. Pour cette mission, elle peut rédiger un cahier des charges et établir une contractualisation avec un organisme de formation.

Des « groupes thématiques » peuvent être ouverts et fermés par le CA.

Ces groupes peuvent être proposés par le CA ou par un groupe de membres (personnes physiques uniquement).

Ils se voient confiés une lettre de mission rédigée par le CA et un intitulé.

Ils sont ouverts à tous les membres (personnes physiques) et fonctionnent en autonomie. Ils nomment un correspondant par groupe. Ils concernent différentes thématiques comme par exemple :

- Sciences infirmières
- Recherche et neurobiologie
- Psychothérapies
- Psychotrauma des enfants et des adolescents
- Soins précoces et prévention du traumatisme psychique
- Traumas complexes et dissociation
- Sciences humaines

Article 10. Trésorerie

Les ressources financières de l'association sont affectées à la réalisation de ses missions statutaires : promotion de la recherche scientifique, diffusion des connaissances, organisation d'événements scientifiques, soutien à la formation, et appui aux jeunes chercheurs.

Afin de garantir une gestion équilibrée, un budget prévisionnel est présenté au CA par le-la Trésorier·e de l'association, pour établir les ressources disponibles et leur répartition prévisionnelle conformément au projet annuel, révisable par le CA : Appels d'offres pour projets de recherche ; Organisation de colloques, congrès, journées scientifiques ; Bourses pour jeunes chercheurs et doctorants ; Actions de formation et soutien aux commissions et groupes de travail ; Frais de fonctionnement et communication.

Article 11. Promotion de la Parité dans les Instances

L'association s'engage à promouvoir activement la parité entre les genres au sein de toutes ses instances dirigeantes, y compris le conseil d'administration, le bureau et tout autre comité ou groupe de travail.
